



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

19 MAI 2017

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur un projet de dérasement du seuil de la Patte sur la Brévenne, sur les communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 123-1 à L 123-19, L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R 123-27, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la demande présentée le 12 mai 2016 par le Syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de dérasement du seuil de la Patte sur la Brévenne, sur les communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière, et l'autorisation (rubriques 3120 et 3150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et rubrique 3140 sous le régime de la déclaration) de les réaliser ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 17 mai 2016 ;

VU la version « octobre 2016 » du dossier modifié ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2016 ;

VU le dossier comprenant une déclaration d'intérêt général, un dossier d'autorisation, et une étude d'impact, déclaré complet et régulier le 12 janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle autorité environnementale du 16 mars 2017 joint au dossier d'enquête ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 27 avril 2017 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 17000110/69 du 9 mai 2017 désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le Syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur le dérasement du seuil de la Patte sur la Brévenne, à proximité du lieu-dit « la Patte » et au droit de la carrière « Lafarge Granulats », sur les communes de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière.

Le projet s'inscrit dans le cadre des actions prévues dans le contrat de rivières Brévenne-Turdine pour réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains.

Les travaux qui consistent à démanteler une partie de l'ouvrage, pour un gain écologique (rétablissement des continuités), et hydraulique (diminution de l'aléa inondation), impliquent un réaménagement du lit de la Brévenne sur environ 130 mètres linéaires, un réajustement de profil en long, et un confortement des berges adapté.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation, ainsi qu'une déclaration d'intérêt général, et une étude d'impact à laquelle est joint l'avis de l'Autorité environnementale.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Le siège de l'enquête se trouve à la mairie de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois : du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://enquetepublique-syribt.fr/derasement-seuil-la-patte>, du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SYRIBT : 117, rue Pierre Passemard 69210 l'Arbresle (Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Laurent-de-Chamousset, siège de l'enquête, qui est annexé au registre dans les meilleurs délais
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet <http://enquetepublique-syribt.fr/derasement-seuil-la-patte>, pendant la durée de l'enquête publique. L'ensemble des observations du registre dématérialisé est consultable par le public pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au SYRIBT, auprès de Mme Betty CACHOT, chargée de mission contrat de rivière/responsable structure, à l'adresse suivante : betty.cachot@syribt.fr et de M. Mickaël BARBE, technicien rivières, mickael.barbe@syribt.fr, joignables au n° 04.37.49.70.85, ou à l'adresse postale du SYRIBT : 117, rue Passemard 69240 L'ARBRESLE.

ARTICLE 4 : M Michel LEGRAND, retraité urbaniste demeurant à Lyon, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière aux dates et heures suivantes :

Saint-Laurent-de-Chamousset	Le 28 juin 2017	De 10 h à 12 h
	Le 17 juillet 2017	De 14 h à 16 h
Saint-Genis-L'Argentière	Le 28 juin 2017	De 14 h à 16 h

Comme les observations adressées par voie postale au commissaire-enquêteur, les observations écrites qu'il aura reçues dans le cadre de ses permanences, sont annexées au registre de la mairie siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-L'Argentière, et sur les autres panneaux d'affichage officiels de la mairie.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire de chaque commune certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SYRIBT, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 7 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport, ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de TARARE, L'ARBRESLE ET SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du SYRIBT.

ARTICLE 8 : Les conseils municipaux de TARARE, L'ARBRESLE ET SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD